

N° 350. — ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires des Tuamotu, Gambier, Tubuai et Raivavae, pour l'année 1899.

(Du 12 septembre 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1898 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1899 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1899, s'élevant ensemble à la somme de *trois mille cinquante-cinq francs soixante centimes*, savoir :

Perception des Tuamotu.

Taxe sur les chiens.....	2.530 »	
Frais d'avertissement.....	25 10	
	<hr/>	
Total de la perception des Tuamotu....		2.555 ^f 10

Perception des Gambier.

Taxe d'immatriculation.....	358 34	
Frais d'avertissement.....	0 30	
	<hr/>	
Total de la perception des Gambier....		358 64

Perception des Tubuai.

Patentes fixes.....	37 ^f 50	
— proportionnelles.....	15 »	
Formules.....	2 50	
Frais d'avertissement.....	0 20	
	<hr/>	
Total de la perception des Tubuai....		55 20